

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 29 janvier 2026
Date d'affichage 29 janvier 2026

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 21 + 8 procurations
votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le QUATRE FÉVRIER à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Étaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Éric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie DENONELLE, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCÉ, Mme Olivia JAMAIN, M. Lionel COURTEMANCHE, Mme Sophie DOLLON, M. Franck POTAUFEUX, Mme Edith ALIX.

Excusés :

Mme Bénédicte MARCHAIS	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
M. Gaëtan THOMAS	(Pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSEL)
Mme Catherine CHANTEPIE	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
M. Thierry BODIN	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
Mme Marie-Hélène TROUILLOT	(Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON)
M. Nicolas GUILLARD	(Pouvoir donné à M. GÉRARD GUESNE)
M. Carl GUILLEMIN	(Pouvoir donné à M. Nicolas CHABLE)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Dominique MORANCÉ a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations suite à la transmission du procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2025.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2025.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS

PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

Une information a été communiquée aux membres de l'assemblée concernant les dernières décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, pour la période allant du 17 décembre 2025 au 28 janvier 2026.

En complément, les décisions prises entre le 9 décembre 2025 et le 16 décembre 2025, qui n'avaient pas pu être portées à la connaissance du Conseil lors de la séance du 16 décembre 2025, ont également été présentées, celles-ci étant intervenues après l'envoi du rapport aux élus.

L'ensemble de ces décisions est communiqué conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

• **Décision du 11/12/2025 n°2025-12-06**

Objet : Relative à la signature d'un marché de travaux de migration du système de sécurité incendie du Centre Culturel Athéna avec la société SPIE Building solution. Le coût des travaux s'élève à 120 200 € HT. A ce montant s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur.

• **Décision du 24/12/2025 n°2025-12-07**

Objet : Relative à l'acquisition d'une balayeuse laveuse motorisée de voirie pour un montant estimé à 205 619,25 € HT, soit 246 743,10 € TTC.

• **Décision du 31/12/2025 n°2025-12-08**

Objet : Relative à la signature d'un marché de travaux de rénovation et de mise en sécurité des bâtiments municipaux (14 et 48 rue d'Huisne – Escal) pour :

- Lot 01- Métallerie avec la société DORISON pour un montant de 16 496,89 € HT.
- Lot 02 - Maçonnerie avec la société J.E BATIMANS pour un montant de 13 915 € HT.
- Lot 04 – Charpente couverture avec la société DORIZE pour un montant de 19 448,27 € HT correspondant à la tranche ferme, et 28 154,54 € HT correspondant à la tranche optionnelle.

Pour chaque lot, le montant indiqué sera majoré de la TVA au taux légal en vigueur.

• **Décision du 7/01/2026 n°2026-01-01**

Objet : Relative à la signature d'un devis avec la Société INEO- EQUANS pour la réalisation des travaux d'extension du système de vidéoprotection pour un montant de 96 751,39 € HT soit 116 101,67 € TTC.

• **Décision du 27/01/2026 n°2026-01-02**

Objet : Signature d'un acte modificatif au marché de travaux d'aménagement de l'avenue de la République, n° 01 – Terrassements, voiries, signalisation, éclairage et espaces verts, avec la société **PIGEON TP CENTRE IDF** (en groupement).

Il s'agit d'un ajustement de la répartition des prestations entre les co-traitants du groupement conjoint, représenté par la société **PIGEON TP CENTRE IDF**, entraînant une **moins-value de 15 302,34 €**. À ce montant s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur.

• **Décision du 28/01/2026 n°2026-01-03**

Objet : Relative à la signature de l'avenant n° 1 aux lots 1 et 2 de l'accord-cadre portant sur la conception, la réalisation et l'impression du journal municipal La Ferté Infos avec les sociétés La Boule à Neige (Agence Réciproque) et l'imprimerie AUFFRET-PLESSIX, afin d'introduire le prix d'un journal 4 pages au BPU, pour un montant total de 336 € TTC. À ce montant s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur.

• **Décision du 28/01/2026 n°2026-01-04**

Objet : Accord-cadre pour la fourniture de denrées alimentaires, accompagnement technique et services annexes – Cuisine centrale. Signature avec la société SCOLAREST (Compass Group France) d'un avenant n°1, ajout de prix Matériels d'entretien et vêtement au Bordereau des Prix Unitaires. Le montant maximal initial fixé à 280 000 € HT reste inchangé.

PRÉSENTATION DU COMPTE DE GESTION 2025

BUDGET VILLE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notamment l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDERANT

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

- Que selon le principe de la séparation ordonnateur (commune) / comptable (centre des finances publiques) deux comptabilités distinctes sont tenues :

- Le Compte de gestion pour le centre des finances publiques.
- Le Compte administratif pour la commune.

- Que le Conseil municipal a pris connaissance de la comptabilité tenue par Madame La Comptable des Finances Publiques de La Ferté-Bernard pour l'année 2025 qui se décompose comme suit :

- Un excédent de clôture en section de fonctionnement de 2 035 656,36 €.
- Un excédent de clôture en section d'investissement de 396 674,51 €

Soit un résultat global de 2 432 330,87 €.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion établi par Madame la comptable des Finances Publiques, au titre de l'exercice 2025, pour le budget Ville.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

PRÉSENTATION DU COMPTE DE GESTION 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notamment l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDERANT

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

- Que selon le principe de la séparation ordonnateur (commune) / comptable (centre des finances publiques) deux comptabilités distinctes sont tenues :
 - Le Compte de gestion pour le centre des finances publiques.
 - Le Compte administratif pour la commune.
- Que le Conseil municipal a pris connaissance de la comptabilité tenue par Madame La Comptable des Finances Publiques de La Ferté-Bernard pour l'année 2025 qui se décompose comme suit :
 - Un excédent de clôture en section de fonctionnement de 421 487,13 €.
 - Un excédent de clôture en section d'investissement de 1 392 611,12 €.

Soit un résultat global de 1 814 098,25 €.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion établi par Madame la comptable des Finances Publiques, Budget Assainissement, pour l'année 2025.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

BUDGET VILLE

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose que : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote », Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil au moment du vote et ne prend pas part à celui-ci.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

M. Gérard GUESNE est désigné en qualité de président de séance.

Le Conseil municipal ;

Reçu en
préfecture
annule et
remplace

Le 20/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-23, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 sur le Conseil municipal et les modalités de son fonctionnement ;

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales concernant le Conseil municipal et l'arrêté du compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, complété par l'article L.2121-14 du même code ;

Vu les articles L.1612-12 et L.1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le compte administratif et l'arrêté des comptes ;

Vu le décret 2016-834 du 23 juin 2016 sur la mise en ligne par la Collectivité Territoriale des documents budgétaires et financiers ;

Vu le rapport du Maire.

Entendu le rapport présenté en séance par Gérard GUESNE Conseiller délégué, rapporteur du budget et en charge de l'administration générale.

CONSIDÉRANT

- Que le Compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats de l'exécution du budget définissant les opérations réalisées au cours de l'année. Contrairement à un budget qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le Compte administratif qui retrace les mouvements effectués, fait ressortir les écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.
- Que l'on peut constater que la gestion des finances de la commune permet de dégager un solde d'exécution de la section de fonctionnement largement excédentaire.

Pour la section de fonctionnement :

- Excédent de fonctionnement de 2 035 656,36 €.

Pour la section d'investissement :

- Excédent d'investissement de 396 674,51 €.

Ainsi, les comptes du comptable des Finances Publiques et ceux de l'ordonnateur (compte administratif de la commune), budget Ville, sont en concordance pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le Compte administratif 2025 – budget Ville.

À l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 28 (monsieur le maire ne participe pas au vote)

Voix contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose que : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote », Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil au moment du vote et ne prend pas part à celui-ci.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

M. Gérard GUESNE est désigné en qualité de président de séance.

Le Conseil municipal ;

Reçu en
préfecture
annule et
remplace

Le 20/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-1, L.2121-23, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le Conseil municipal et les modalités de son fonctionnement ;

Vu les articles L.1612-12 et L.1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales le compte administratif et l'arrêté des comptes ;

Vu le décret 2016-834 du 23 juin 2016 sur la mise en ligne par la Collectivité Territoriale des documents budgétaires et financiers ;

Vu le rapport du Maire.

Entendu le rapport présenté en séance par Gérard GUESNE Conseiller délégué, rapporteur du budget et en charge de l'administration générale.

CONSIDÉRANT

- Que le Compte administratif de l'exercice 2025 pour le budget de l'assainissement est présenté au Conseil municipal. Il est en tout point concordant avec les résultats du compte de gestion présentés précédemment ;
- Que le Compte administratif se décompose comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

- Un excédent de 421 487,13 €.

Pour la section d'investissement :

- Un excédent de 1 392 611,12 €.

Ainsi, les comptes du comptable des Finances Publiques et ceux de l'ordonnateur (Compte administratif de la commune) Budget assainissement, sont en concordance pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2025 – budget assainissement.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 28 (monsieur le maire ne participe pas au vote)

Voix contre : 0

Abstention : 0

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

BUDGET VILLE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2311-5 et L.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Compte administratif 2025 du budget principal de la Ville ;

Vu le rapport du Maire.

Entendu le rapport présenté en séance par Gérard GUESNE Conseiller délégué, rapporteur du budget et en charge de l'administration générale.

CONSIDÉRANT

- Que l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 doit en priorité couvrir le besoin de financement de 640 703,49 € correspondant à la somme du solde d'exécution de la section d'investissement et du solde des restes à réaliser (396 674,51 €) + (– 1 746 939 € + 709 561 €).
- Qu'il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2 035 656,36 € comme suit :
 - Sur la section d'investissement : 2 035 656,36 €

L'excédent d'investissement 396 674,51 € sera reporté.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 au budget primitif 2026 comme suit :
 - Recette d'investissement –Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé + 2 035 656,36 €

Le résultat d'investissement 396 674,51 € sera reporté en recette d'investissement à l'article 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjoints, à signer tous documents relatifs à cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2311-5 et L.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Compte administratif 2025 du budget Assainissement,
Vu le rapport du Maire,

Entendu le rapport présenté en séance par Gérard GUESNE Conseiller délégué, rapporteur du budget et en charge de l'administration générale

CONSIDÉRANT

- Que pour le budget de l'assainissement, le solde de la section de fonctionnement 2025 présente un excédent de 421 487,13 €. Le solde de la section d'investissement avec les restes à réaliser s'élève à 1 258 693,12 € (1 392 611,12 €) + (– 133 918 €). Il n'y a pas de besoin de financement à couvrir.
- Qu'en prévision des futurs grands projets tant sur la station de traitement des eaux usées que des réseaux associés, celui-ci pourrait être entièrement affecté à l'investissement.

Après en avoir délibéré,

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement 2025 au budget primitif 2026, soit + 421 487,13 € comme suit :
- Affectation en réserve (compte 1068) + 421 487,13 €.

Le résultat d'investissement + 1 392 611,12 € sera reporté en recette d'investissement à l'article 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjoints, à signer tous documents relatifs à cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

PRESENTATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2312-1 et D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe ;
Vu le rapport du maire.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

CONSIDÉRANT

- Que préalablement au vote du Budget Primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines qui précèdent l'examen de celui-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux budgets annexes ;
- Que ce Débat d'Orientation Budgétaire doit porter, tant sur le budget principal de l'entité que sur les budgets annexes. Ce débat a vocation à éclairer les élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;
- Que ce débat prévu à l'article L.2312-1 du CGCT doit faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) ;
- Que le rapport d'orientation budgétaire 2025 a été présenté et met en avant :
 - Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
 - Les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
 - Les orientations en matière d'autorisation de programme.
 - Des informations relatives à la structure et la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Reçu en
préfecture

Le 12/02/2026

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

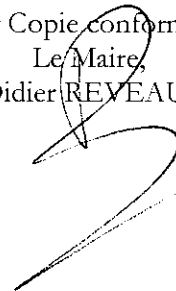
Dominique MORANCÉ



Pour Copie conforme

Le Maire,

Didier REVEAU



Le présent acte est soumis à un délai de recours de deux mois à compter de sa publication. Les recours doivent être adressés au tribunal administratif de Nantes et doivent être adressés par voie recommandée